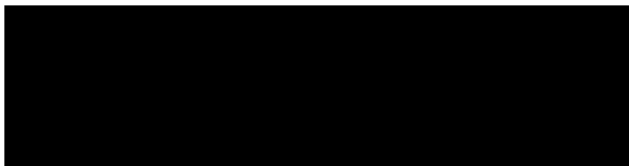




PAR COURRIEL

Québec, le 30 juillet 2025



Numéro de dossier : 2507007-161 / 416841-00011

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 9 juillet 2025 visant à obtenir copie de tout document concernant un terrain vacant, situé sur la rue du Château-d'Eau, à Québec ainsi qu'à l'égard de l'immeuble situé au 187, rue Georges-Cloutier, également à Québec, connu et désigné comme étant les lots 1 108 242 et 1 108 244 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec. Vous désirez également savoir si l'immeuble est affecté par des dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC).

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Concernant le terrain vacant, nous n'avons aucun document. Cependant, vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Pour votre information, ces terrains sont situés à l'intérieur des limites de terres de réserves. La LPC ne s'applique donc pas aux biens immobiliers. Concernant l'adresse 187 Georges-Cloutier, soit la maison Tsawenhohi, nos directions possèdent les informations suivantes :

- Le fonds de la Maison-Tsawenhohi est un ensemble d'objets patrimonial classé, dont l'état n'est pas propriétaire ;
- Bien que l'immeuble ne soit pas assujéti à la LPC, vous trouverez dans le dossier sa fiche patrimoniale. La maison est simplement inventoriée au Répertoire du patrimoine culturel du Québec à l'adresse suivante : [Maison Tsawenhohi - Répertoire du patrimoine culturel du Québec](#) ;
- L'entièreté du lot est assujéti au site archéologique CfEu-7, connu sous le nom maison Tsawnhohi.

...2

De plus, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de 1) Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2) le ministère du conseil exécutif et 3) la ville de Québec aux coordonnées suivantes :

1) M^e Anne Milot
 Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
 475, boul. de Maisonneuve E.
 Montréal (Québec) H2L 5C4
 Téléphone : 514 873-1101 #6582
 Télécopieur : 514 873-7182
acces@banq.qc.ca

2) Julie Boucher
 Responsable de l'accès à l'information
 835, boul. René-Lévesque E.
 Québec (Québec) G1A 1B4
 Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

3) M^e Julien Lefrançois
 Directeur de division - Assistant-greffier
 2, rue des Jardins #RC-05
 Québec (Québec) G1R 4S9
 Téléphone : 418 641-6411 #4917
loiacces@ville.quebec.qc.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Nous tenons également à vous informer qu'en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)* vous êtes tenu de respecter le droit d'auteur pour les documents qui vous sont transmis.

Il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande à l'adresse Internet suivante :

- [R.V.Q. 3066 - Règlement modifiant le Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec relativement à la juridiction de la Commission sur les sites de bâtiments à valeur patrimoniale établie ou présumée sur le site patrimonial de la Maison Jobin-Bédard](#)

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.